

**MAIRIE DE LA CHARITÉ
SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DEFAVORABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 11/07/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 11/07/2025
Dossier complet le :

PC 058059 25 N0011

Par : **Monsieur ACHARD DAVID**

Demeurant : **86 RUE DE GERIGNY 58400 LA CHARITE SUR LOIRE**

Pour : **CONSTRUCTION MI 80M²**

Sur un terrain sis : **34 RUE DE LA QUEUE DE MOUTON - Cadasté : AZ97**

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 24/07/2025 (ANNEXE n° 1) ;
Vu l'avis du service Eau et Assainissement de VEOLIA en date du 21 juillet 2025 (ANNEXE n° 2) ;
Vu l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 22 juillet 2025 (ANNEXE n° 3)
Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2025 (ANNEXE n° 4).
Vu l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Nièvre en date du 18/08/2025 (ANNEXE n° 5).

Considérant que par son implantation, par sa volumétrie, par les matériaux proposés, notamment en couverture, par les proportions des baies, par l'absence de contrevents, ce projet est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère du SPR, il ne peut donc être accepté en l'état.

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 01/09/2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET



Informations complémentaires : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions réglementaires en vigueur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.